



République Française
Département de l'Indre
Mairie de Reuilly

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du LUNDI 09 MARS 2020

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 17

Date de convocation : 03 mars 2020

L'an deux mil vingt, le neuf mars à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Reuilly, sous la présidence de Madame Nadine BELLUROT, Maire.

Etaient présents : Nadine BELLUROT, Yves GUESNARD, Michel BRISSET, Marie-Christine GUILLEMOT, Virginie BARDET, Christian DUPON, Bénédicte GUITTET, Christian MOREAU, Michel DELCOMBEL, Valérie VAILLANT, Didier LAGARDE, Sandrine PAIN, Christian PINOTEAU.

Excusés ayant donné pouvoir : Pierre LAROSE donne pouvoir à Nadine BELLUROT, Martine POIRIER donne pouvoir à Yves GUESNARD, Josiane VETTOSI donne pouvoir à Virginie BARDET, Elisabeth DODU donne pouvoir à Christian PINOTEAU

Absents : Ronnie RIOULT, Pascal RABOURDIN.

Bénédicte GUITTET a été nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte à 18h45.

FINANCES

➔ DCM20200903 001- PROCEDURE DE PERIL – DECISION DE SUBSTITUTION

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la mise en œuvre de la procédure de péril imminent concernant l'immeuble cadastré section B n°616 impasse du Vallon à REUILLY, appartenant à Monsieur ARDAULT Laurent,

VU, le rapport de l'expert désigné par le Tribunal Administratif du 18 décembre 2018 donnant la conclusion suivante : « faire démolir dans les plus brefs délais le pignon restant très dangereux, puis le reste de la ruine »,

VU, l'arrêté municipal n°001/2019 notifié le 05 janvier 2019 au propriétaire le mettant en demeure de réaliser les travaux préconisés par l'expert dans un délai de 30 jours,

VU, le rapport d'huissier du 26 juin 2019 constatant que les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti,

VU, le rapport d'huissier du 26 juin 2019, constatant l'obstruction faite par M. ARDAULT à l'entreprise de démolition d'intervenir,

VU, le rapport d'huissier du 15 novembre 2019 constatant que les travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti,

VU, l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation précisant qu'à défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution,

VU le rapport d'huissier du 15 novembre 2019 constatant qu'après intervention de la force publique, M. ARDAULT a laissé l'entreprise de démolition mandatée par la commune démolir le pignon dangereux,

VU, l'article L 511-4 dudit code poursuivant « Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux propriétaires ou copropriétaires défailants, en application des dispositions des articles L. 511-2 et L. 511-3, sont recouverts,

CONSIDERANT que le coût des travaux de mise en sécurité du bâtiment est de 3 240 €,

CONSIDERANT que ces dépenses constituent des travaux pour compte de tiers, une ouverture de crédits au compte 454 est donc nécessaire. Ces crédits seront ouverts dans la décision modificative n°1.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 4 abstentions :

- **DECIDE de retracer les travaux pour compte de tiers concernant l'immeuble cadastré section B n°616 sur l'opération compte de tiers n°12 « Péril imminent immeuble B616 7, impasse du Vallon » pour ainsi réclamer la créance au propriétaire.**

☞ DCM20200903 002 BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N°1

Des ajustements doivent être apportés au budget 2020 :

DESIGNATION DES ARTICLES		CREDITS A TRANSFERER	
N° D'ARTICLE	INTITULE DES COMPTES	DEPENSES	RECETTES
6132	Locations immobilières	400,00	
6718	Autres charges exceptionnelles sur opé. de gestion		400,00
10226	Taxe d'aménagement		210,00
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	210,00	
4541	Dépenses	3 240,00	
4542	Recettes		3 240,00

Après délibération, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 4 abstentions :

- **DECIDE de voter les ajustements au budget 2020 comme indiqués ci-dessus.**

☞ DCM20200903 003 – PLAN DE FINANCEMENT POUR L'AMENAGEMENT DU CAMPING

Le camping municipal sera réaménagé dans le cadre du développement de l'œnotourisme sur son territoire, mais aussi pour accueillir un tourisme plus varié, et ainsi profiter de retombées économiques sur le tissu local (vignerons, boulangers, artisans....). Cette opération d'investissement est éligible à des aides publiques.

Le plan de financement prévisionnel est détaillé ci-dessous :

OPERATION	COUT HT	Subvention FAR 2020	Subvention DETR 2020	Fonds Propres
Réaménagement du camping municipal pour en faire un camping pouvant accueillir des camping-cars, vans et campeurs traditionnels.	94 649,00 €	28 000,00 €	47 324,00 €	19 324,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'attribution d'une subvention par les services de l'Etat au travers de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour 2020,

Vu les conditions d'attribution du Conseil Départemental de l'Indre au titre du Fonds d'Action Rurale 2020,

Après délibération, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 4 abstentions :

- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour l'aménagement du camping comme indiqué ci-dessus.**

☞ DCM20200903 004– PLAN DE FINANCEMENT POUR LA CREATION D'UN PLATEAU RALENTISSEUR

La commune continue son action de sécurisation et un plateau surélevé Route de St Pierre de Jards, afin de réduire la vitesse sur cet axe, sera réalisé prochainement.

Cette opération d'investissement est éligible à des aides publiques.

Son plan de financement prévisionnel est détaillé ci-dessous :

OPERATION	COUT HT	Subvention Amendes de Police 30 %	Fonds Propres
plateau surélevé Route de St Pierre de Jards	28 971,00 €	8 691,30 €	20 279,70 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'attribution d'une subvention par les services du Département au travers des Amendes de police pour 2020,

Après délibération, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 4 abstentions :

- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel pour la création d'un plateau surélevé comme établi ci-dessus.**

☛ DCM20200903 005– SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A L'ECOLE ELEMENTAIRE

L'école élémentaire a sollicité le soutien exceptionnel de la municipalité en 2019 pour financer deux projets : la réalisation d'une fresque sur le mur du préau et un voyage scolaire en classe verte des classes de CP et CE1, sollicitation à laquelle la commune avait répondu favorablement.

Les crédits ont été prévus au budget 2020.

Le Maire propose d'attribuer à l'école élémentaire de Reuilly une subvention exceptionnelle de

- 2000 € pour la réalisation de la fresque.
- 3000 € euros pour l'organisation du voyage scolaire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE les subventions exceptionnelles à l'école élémentaire comme établi ci-dessus.**

☛ DCM20200903 006– SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU JUDO CLUB REUILLOIS

Le Judo Club Reuillois organise une manifestation pour fêter ses 40 ans d'existence et sollicite un soutien exceptionnel de la municipalité :

ASSOCIATIONS	Objet	Subventions proposées
Club du Judo Club Reuillois	40 ans du Club	800 €
	TOTAL	800 €

Les crédits ont été prévus au budget 2020.

Le Maire propose d'attribuer au Judo Club Reuillois une subvention exceptionnelle de 800 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE la subvention exceptionnelle au Judo Club Reuillois comme établi ci-dessus.**

☛ DCM20200903 007– SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A ALADIN

Afin de pérenniser l'action d'ALADIN, les maires des 11 Communes concernées par ce service à domicile de portage de repas se sont réunis le 7 février dernier et ont décidé de soutenir annuellement son fonctionnement sur la base de 1€ par habitant par commune.

Le maire propose d'attribuer à ALADIN la somme de 2 064 € pour 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE la subvention de fonctionnement à ALADIN comme établi ci-dessus.**

☛ DCM20200903 008– TARIFS COMMUNAUX : AJOUT DE TARIFS POUR LE CAMPING MUNICIPAL

Il nous revient d'approuver deux nouveaux tarifs figurant dans le tableau ci-joint. Il s'agit de tarifs pour l'aire de Camping-Cars :

- dans le cas d'une présence inférieure à 5h, soit 5€.

- un tarif forfaitaire en cas de fraude d'un montant de 300 €

Après délibération, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 4 abstentions :

- **APPROUVE les nouveaux tarifs pour le camping municipal comme établi ci-dessus.**

PERSONNEL et ADMINISTRATION GENERALE :

☞ DCM20200903 009– PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Des ajustements doivent être apportés au tableau des effectifs :

- le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet pour le service comptabilité finances passe de 10h30 à 14h30.
- un poste d'adjoint administratif à temps complet (35h) supplémentaire
- un poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet (35h) supplémentaire pour le service enfance

Suite au recrutement du responsable de pôle RH, il convient de pourvoir le poste déjà existant d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Suite à la stagiairisation de l'agent en charge de l'informatique, la téléphonie et la communication à compter du 1^{er} mars, il convient de pourvoir le poste déjà existant d'adjoint administratif.

Suite au reclassement professionnel dans la filière administrative, il convient de pourvoir le poste déjà existant d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 2 abstentions :

- **APPROUVE le nouveau tableau des effectifs comme proposé en annexe.**

☞ DCM20200903 010– MAISON DE REUILLY : AJOUT DE PRODUITS A LA LISTE DES VENTES

La Municipalité souhaite à nouveau élargir sa gamme de produits vendus au sein de la Maison de Reully. Il s'agit de pot de miel de 500 gr de la productrice Marie Huchet à 6 €.

Mme le Maire propose :

- d'autoriser l'ajout de ce produit à la liste des produits vendus au sein de la Maison de Reully,
- de fixer le prix de vente à 6 € TTC pour le pot de miel de 500 gr
- d'ajouter ce tarif à la régie de la Maison de Reully.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'ajout du pot de miel de 500 gr de la productrice Marie Huchet à la liste des produits vendus au sein de la Maison de Reully,**
- **FIXE le prix de vente à 6 € TTC,**
- **AJOUTE ce tarif à la régie de la Maison de Reully**

SERVICES AU PUBLIC :

☞ DCM20200903 011– ASSAINISSEMENT : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DSP

Le 31 octobre 2015, la commune a conclu un contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif avec la société SUEZ Eau France. Comme le lui permet l'article 14.1, alinéa 4

et 5 du contrat, la commune souhaite apporter des modifications et intégrer dans le contrat deux dispositifs supplémentaires relevant de la gestion du délégataire SUEZ :

- Intégration dans le périmètre de la délégation du poste de relèvement du Cluzeau.
- Intégration de la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau d'eau de service de la station d'épuration ainsi que son entretien.

L'impact financier pour les abonnés est nul concernant le coût de l'abonnement et de 0,0230 € HT/m3 concernant la part variable.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement.**

➡ DCM20200903 012– TRANSFERT DE LA SALLE DES MARIAGES

Vu la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu l'Article L 2121-30-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la situation de la salle des mariages au 1^{er} étage de la Mairie, sans ascenseur,
Vu la situation de handicap du père de la mariée ne lui permettant pas d'accéder à la salle des mariages,

Considérant la demande de célébration d'un mariage dans la salle des fêtes le samedi 4 avril 2020 à 16h,

Considérant que l'ensemble des conditions permettant une célébration solennelle publique et républicaine nécessaires au mariage seront réunies, notamment le déplacement des registres d'Etat Civil,

Vu l'accord du Procureur de la République de CHATEAUROUX en date du 28 janvier 2020,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE le transfert du lieu de célébration du mariage du 4 avril 2020 à 16h dans la salle des fêtes, place George Sand,**
- **PREND acte qu'un exemplaire de la délibération sera transmis à Madame le Procureur de la République.**

➡ DCM20200903 013– GESTION DU CAMPING

Madame le Maire informe le conseil municipal que la gestion de l'aire de camping-cars, située rue des Ponts, fera l'objet d'une installation et mise en service par la Société CAMPING-CAR PARK dont le siège se situe 2, rue du Traité de Rome à Pornic (44210).

Pour la gestion technique des installations dans le cadre de l'exploitation du site, une convention doit intervenir entre :

- La commune de REUILLY, collectivité territoriale, personne morale de droit public, représentée par son Maire, spécialement autorisé par décision du conseil municipal prise en vertu d'une délibération, dénommée « la commune, propriétaire »
- La société dénommée CAMPING-CAR PARK, Société par actions simplifiées au capital de 104 794€, dont le siège est à PORNIC (44210), 2 rue du Traité de Rome, identifié au SIRET sous le numéro 53096623300039 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE, représentée par Monsieur Laurent MORICE, dénommée « l'occupant ».

La convention :

- A pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, constitutives de droits réels, à occuper l'emplacement de parking ci-après désigné, afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une aire d'accueil pour camping-cars. Elle est directement liée à un arrêté municipal (Police du Maire) interdisant le stationnement de nuit des camping-cars, en dehors des campings existants ou aire de camping-cars présents sur la Commune.
- Sera conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans les conditions déterminées par les articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.
- Prévoit le versement d'une redevance annuelle sur la base du chiffre d'affaires HT, déduction faite des commissions de gestion commerciale, payable à terme échu, le 31 décembre. Les conditions d'exploitation et de gestion sont fixées et détaillées dans la présente convention. Les tarifs liés au stationnement sont fixés par le Conseil Municipal, en accord avec CAMPING-CAR PARK.
- Précise les modalités liées aux assurances, à l'intervention du gestionnaire, aux engagements respectifs des parties, travaux, entretien.
- Prévoit les conditions de résiliation et la durée qui sera à définir. Il présente le projet de convention, rédigé en ce qui concerne nos installations et la surface qui sera dédiée à l'exploitation du site.

Après délibération, le conseil municipal, par 13 voix pour et 4 abstentions,

- **DONNE son accord, sur les termes et les modalités de la convention telle que rédigée,**
- **PRECISE que la durée de l'engagement est fixée à 7 ans.**
- **CHARGE le Maire, de signer la « dite » convention, liée à l'occupation et la gestion du site, avec la Société dénommée CAMPING-CAR PARK, SAS, dont le siège est à PORNIC (44210), 2 rue du Traité de Rome, selon les conditions stipulées et débattues par l'assemblée.**

☞ DCM20200903_014 – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu le Code l'Urbanisme, et notamment les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants, relatifs au Droit de Prémption Urbain,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 approuvant la délégation de compétence du DPU de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun à la commune de REUILLY,

Vu la délibération du conseil de communauté du Pays d'Issoudun du 6 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant la nécessité pour la commune d'accompagner la politique locale d'aménagement et d'équipement transcrite dans le plan local d'urbanisme par une politique de maîtrise foncière sur les secteurs classés en zone urbaine et en zone d'urbanisation future,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la délégation à la commune du droit de préemption urbain dans le cadre du PLUI approuvé par la CCPI sur les secteurs classés :
 - o En zone urbaine : UA, UC, UV, UVi, UE, UEv
 - o Et en zone d'urbanisation future : AU, AUE
- **DONNE** délégation au Maire pour l'exercice de ce droit de préemption urbain en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **PRECISE** que :
 - o le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après un affichage en Mairie
 - o Une copie de la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du Droit de préemption urbain, sera adressée au Directeur départemental des Territoires, au Directeur départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application

*_*_*_*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15 minutes.

Le présent compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 09 mars 2020 établi conformément aux dispositions de l'article L.21.25 du Code Général des Collectivités Territoriales est publié en mairie, à la date du 10 mars 2020.

Le Maire,

Nadine BELLUROT